

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées de la commune de Parves-et-Nattages (01)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00441

DÉCISION du 23 août 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00441, déposée par Mme. le maire de la commune de Parves et Nattage le 28 juin 2017, relative au projet de révision du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de la commune de Parves et Nattages ;

Considérant que les orientations portées par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales reposent sur le développement d'un zonage adapté à la bonne prise en compte des enjeux (zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle en privilégiant l'infiltration) ; que des sites sont bien réservés à l'implantation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement sur la commune ;

Considérant qu'à ce jour la totalité du territoire communal est classée en assainissement non collectif ;

Considérant qu'il est proposé de classer en assainissement collectif les nouvelles zones agglomérées urbanisables du PLU en cours d'élaboration, qui correspond uniquement au secteur Charmont – Faubourg – Ecole de Nattages ;

Considérant, au regard du fait que le maintien du principe d'un assainissement non collectif sur la plupart des hameaux de la commune et des zones résidentielles nécessite une vigilance particulière vis-à-vis des

captages d'eau potable dénommés « sources de Parves » situés dans un secteur karstique, que le dossier de demande précise que des études sont en cours sur l'évaluation du milieu récepteur ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque d'effet négatif significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne l'arrêté préfectoral de protection de biotope « protection des oiseaux rupestres », le site classé du « défilé de Pierre Châtel », la zone Natura 2000 « ensemble lac du bourget Chautagne », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les corridors écologiques et les zones humides répertoriées sur la commune à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Parves et Nattages n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage** d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Parves et Nattages, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00441, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1